

L'Autorité internationale des fonds marins

Communiqué de presse



Vingtième session
Kingston, Jamaïque
14 - 25 juillet 2014

Conseil (matin)

FM/20/12
23 juillet 2014

LE CONSEIL TERMINE LES TRAVAUX DE SA VINGTIÈME SESSION SUR UN CONSENSUS

Le Conseil prend note du rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique

Réuni ce matin à Kingston au siège de l'Autorité internationale des fonds marins, le Conseil, organe exécutif de l'Autorité, a tenu une courte séance au cours de laquelle le Président, M. Tommo Monthe (Cameroun), a invité les membres à examiner le Projet de Décision concernant le Rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique. (ISBA/20/C/L.10)

Le Président a rappelé que des groupes s'étaient réunis vendredi dernier sous la coordination de la délégation du Brésil, afin d'élaborer un projet de décision pouvant faire un consensus. Il a précisé que le texte de ce document étant maintenant disponible dans toutes les langues de travail de l'Autorité, le Conseil devrait pouvoir prendre une décision. Il a, par ailleurs, invité le Représentant du Brésil à présenter ce projet. Dans sa présentation, celui-ci a remercié ses collègues pour avoir réussi à élaborer un document plus concis, soulignant que les points supprimés car ne se rapportant pas directement au Rapport de la Commission devraient être inclus dans le Rapport du Président.

Le Représentant de la Fédération de Russie a indiqué une erreur de traduction dans la version russe du document.

Tout en indiquant son accord avec le document proposé, le Représentant des Pays-Bas a appelé l'attention du Conseil sur le paragraphe 17 du Rapport du Président du Conseil lors de la précédente session, demandant l'examen par la Commission juridique et technique du règlement relatif à l'arrangement de co-entreprise. Il a déploré de n'avoir rien vu à cet effet dans le présent Rapport.

-à suivre-

Le Représentant de la France a annoncé qu'il ne s'opposera pas à l'adoption de ce document bien que plusieurs points ne soient pas porteurs de décisions et qu'ils devraient donc se trouver dans le Rapport du Président plutôt que dans ce Projet de décision.

Le Conseiller juridique répondant à la préoccupation de la délégation des Pays-Bas a indiqué que la Commission juridique et technique avait examiné cette question y faisant une subtile référence au paragraphe 34 du Rapport, et a suggéré que le Président du Conseil dans son Rapport lui demande d'étudier ce point en profondeur et de manière urgente pour présentation à la prochaine session, suggestion à laquelle s'est rangée la délégation des Pays- Bas.

Tout en confirmant son accord avec l'adoption de ce document, le Représentant de Fidji a demandé un éclaircissement, précisant qu'il n'était pas familier avec le terme « géographiquement désavantagé » figurant à l'article 6 du projet.

Le Représentant du Brésil a expliqué que ce terme est utilisé dans la Partie XI de la Convention, rejoint par le Représentant de Trinité et Tobago qui a précisé qu'il se trouve à l'article 1.48. Ce dernier, a par ailleurs, souhaité qu'à l'avenir le Rapport fasse aussi mention des Pays insulaires en développement.

Afin de répondre à la charge de travail supplémentaire à laquelle le Conseil fait maintenant face, le Représentant du Brésil, soutenu par les Pays-Bas, a suggéré que le Conseil puisse se réunir plusieurs fois dans l'année si nécessaire et a souhaité que comme lors des deux dernières sessions, le Président présente à l'Assemblée un Rapport relatif aux travaux du Conseil.

Les membres du Conseil ont adopté le Projet de décision du Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins concernant le rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique présenté par le Brésil sur la base des commentaires et des contributions des membres du Conseil qui lit comme suit :

Le Conseil de l'Autorité internationale des fonds marins

1. *Prend note avec appréciation* du rapport de synthèse du Président de la Commission juridique et technique sur les travaux de la Commission à sa dix-huitième session;

2. *Prie* la Commission de présenter au Conseil, à sa session de 2015, de toute urgence et à titre prioritaire, un projet de procédures et critères pour les demandes de prorogation des contrats d'exploration, conformément aux dispositions de la section 3.2 des clauses standard figurant dans l'annexe 4 du Règlement, à appliquer de façon uniforme et non discriminatoire à toutes les demandes de prorogation; ces procédures et critères devraient être disponibles avant la session de 2015;

3. *Demande* à la Commission de poursuivre, à titre prioritaire, ses travaux sur le règlement de l'exploitation et de mettre à la disposition de tous les membres de l'Autorité et de toutes les parties prenantes un projet de cadre de réglementation le plus tôt possible après sa réunion de février 2015;

3. *Prie* la Commission d'examiner, selon qu'il conviendra, le rapport des Pays-Bas sur les plans de gestion de l'environnement et les études d'impact environnemental dans le cadre réglementaire de l'exploitation des ressources minérales dans la Zone, dans le contexte de ses travaux sur l'élaboration d'un projet de règlement relatif à l'exploitation dans la zone²;

5. *Appelle l'attention* des entités contractantes sur les questions soulevées et les recommandations faites par la Commission concernant leurs rapports annuels³;

6. *Prie* la Commission de voir comment faire en sorte que les possibilités de formation prennent véritablement en considération les intérêts et besoins des États en développement, en particulier ceux des pays sans littoral ou géographiquement désavantagés, conformément à l'article 148 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, en tenant compte des recommandations concernant les programmes de formation au titre des plans de travail relatifs à l'exploration formulées à l'intention des contractants et des États qui les patronnent⁴;

7. *Prie* la Commission de continuer à travailler sur les questions relatives au parrainage par les États de contrats d'exploration dans la zone, en accordant une attention particulière à un critère du contrôle effectif et aux questions liées à la monopolisation des activités menées dans la zone, compte tenu, notamment, du concept d'abus de position dominante;

8. *Prie* la Commission de préparer un projet de procédures pour le traitement des données et informations confidentielles, conformément aux dispositions de l'article 12 du Règlement intérieur de la Commission⁵, à soumettre au Conseil pour examen et approbation au plus tard à sa session de 2016;

9. *Encourage* le secrétariat et la Commission à poursuivre leurs travaux jusqu'à 2015 et au-delà, sur la mise en œuvre du plan de gestion de l'environnement pour la zone de Clarion-Clipperton et invite la Commission à envisager d'élaborer des plans de gestion de l'environnement dans d'autres zones internationales de fonds marins, en particulier là où existent déjà des contrats d'exploration, conformément à la suggestion de l'Assemblée générale des Nations Unies, au paragraphe 51 de la résolution 68/70;

10. *Encourage* toutes les entités contractantes à rendre leurs données

environnementales publiques et facilement accessibles;

11. *Demande* à la Commission de continuer à examiner des solutions pour accroître la transparence et le dialogue concernant le déroulement de ses travaux, en particulier sur des questions présentant un intérêt général pour les États membres et les autres parties prenantes de l'Autorité ;

12. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que le temps et les ressources nécessaires continuent d'être alloués à l'appui des travaux de la Commission, en particulier dans les domaines prioritaires.

Le Conseil reprendra ses travaux lors de la vingtième et unième Session de l'Autorité dont les dates seront décidées ultérieurement par l'Assemblée.

* * * * *